

2 I D E C E M B R E I 9 8 2

V E N T E

PAR LA S.A. ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE

AU PROFIT DE LA S.N.C. JACQUES PARENT ET COMPAGNIE



C O P I E

Taxes
Salaires
TOTAL

76 912,00
6 251,00
77 137,00

Publié et Enregistré
aux Hypothèques de *Beaune*
Le : *18 Janvier 1983*
Volume : *5886* Numéro : *1*
Reçu : *77 137 fs.*



(première page)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le vingt et un décembre,
Maître Jacques LUSSIGNY, Notaire à BEAUNE a reçu le présent acte
authentique, comportant :

VENTE par : Anciens propriétaires
ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE,
Société anonyme au capital de 325 600.00 Fs,
R.C.S. BEAUNE B 515 620 011,
Siège à BEAUNE, 5 rue Colbert.

AU PROFIT de : Nouveaux propriétaires
JACQUES PARENT ET COMPAGNIE,
Société en nom collectif au capital de 50 000.00 Fs,
R.C.S. BEAUNE B 517 020 111,
Siège à POMMARD (Côte-d'Or)

Identification des biens

Territoire de POMMARD

Dans un immeuble situé à POMMARD, route d'Ivry, cadastré dans son
ensemble lieudit LE VILLAGE :

S° BE N° 434 pour dix ares quarante centiares 10 a 40ca

Soumis au régime de la copropriété, suivant acte reçu par Me LUS-
SIGNY, Notaire soussigné, le trente et un août mil neuf cent quatr
vingt deux, publié au bureau des Hypothèques de Beaune le cinq oc-
tobre mil neuf cent quatre vingt deux, volume 5841 N° 1.

Les biens et droits immobiliers ci-après consistant en la partie
exploitation de cet immeuble, soit :

Dans le BATIMENT A, à l'extrémité de la propriété en bordure de
la route d'Ivry et de la rue des Ecoles :

LOT 101 : Garage et vaste pièce à usage de remise en
rez-de-chaussée avec accès principal à l'angle des deux rues et un
autre depuis la cour intérieure lot 602,

Avec les soixante huit/millièmes des parties communes
de l'immeuble 68/1 000 °

LOT 102 : En rez-de-chaussée, pièce en retour d'équerre
avec ouvertures sur cour et sur la rivière,

Avec les quatorze/millièmes des parties communes de
l'immeuble 14/1 000 °

J.P.
M.J.
FP
A
4

Dans le BATIMENT B en bordure de la rivière :

LOT 201 : Vaste couloir couvert avec quai de chargement mettant en correspondance le jardin et une partie du bâtiment C avec la cour et dont la plus grande façade est tournée face à la rivière avec W.C.

Avec les soixante deux/millièmes des parties communes de l'immeuble 62/1 000 °

Dans le BATIMENT C à savoir un grand magasin vinaire accolé à la maison du côté sud :

LOT 301 : Une cave voûtée à usage vinicole en sous-sol, Avec les cinquante cinq/millièmes des parties communes de l'immeuble 55/1 000 °

LOT 302 : Au rez-de-chaussée, vaste local à usage de magasin vinicole accessible depuis le couloir sus-mentionné lot 201,

Avec les soixante quatre/millièmes des parties communes de l'immeuble 64/1 000 °

LOT 304 : Au premier étage, grenier sur l'ensemble du bâtiment, accessible par un escalier donnant dans le magasin, Avec les vingt huit/millièmes des parties communes de l'immeuble 28/1 000 °

LOT 305 : A l'étage supérieur, combles non aménagés et difficilement accessibles, Avec les deux/millièmes des parties communes de l'immeuble 2/1 000 °

Dans le BATIMENT D à savoir un bâtiment en bordure de la route d'Ivry, avec accès à l'ouest par la cour et à l'est sur le jardin :

LOT 401 : En sous-sol, cave voûtée à usage vinicole, accessible par un escalier extérieur donnant dans la cour et communications avec la cave lot 301,

Avec les soixante dix sept/millièmes des parties communes de l'immeuble 77/1 000 °

Dans le BATIMENT E :

LOT 501 : La moitié indivise de ce lot, soit un réduit en sous-sol dans lequel se trouve la chaudière du chauffage central de l'ensemble de l'immeuble,

Avec les huit/millièmes des parties communes de l'immeuble pour ce lot 8/1 000 °

Handwritten signatures and initials: "MSX", "JP", "A", "H".

(troisième page)

LOT 502 : La moitié indivise de ce lot, soit un petit appentis accolé à la maison du côté ouest de celle-ci, à usage de local technique comprenant compteurs électriques ou de gaz, bac à laver et chauffe-eau,

Avec les cinq/millièmes des parties communes de l'immeuble pour ce lot 5/1 000 °

LOT 602 : Une cour adjacente à l'ensemble des bâtiments de l'ensemble immobilier assurant la desserte de ceux-ci à la voie publique,

Avec les trente six/millièmes des parties communes de l'immeuble 36/1 000 °

Le tout suivant plan ci-annexé.

Origine de propriété

Appartient à la Société venderesse pour avoir acquis l'immeuble aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par Me LUSSIGNY, Notaire à Beaune le vingt sept juillet mil neuf cent soixante et dépôt de plan cadastral à la suite dressé par Me LUSSIGNY le vingt octobre mil neuf cent soixante ; le tout publié au bureau des Hypothèques de Beaune le quatre novembre mil neuf cent soixante, volume 3541 N° 19.

Propriété. Jouissance

Le transfert de propriété et de jouissance, par la prise de possession réelle, a lieu à compter de ce jour.

P r i x

QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000.00 Fs) payés comptant et quittancés à l'acte, dont quatre cent mille cinq cent quarante deux francs quatre vingt six centimes (400 542,86 frs) par subrogation par la Société de Développement Régional du Centre-Est "CENTREST".

RTX

AA

J.P.

h

(quatrième page)

EN CONSEQUENCE, Pardevant ledit Maître Jacques LUSSIGNY, Docteur en Droit, Notaire à BEAUNE, soussigné,

A COMPARU

Monsieur Michel JABOULET VERCHERRE, Administrateur de Société, demeurant à POMMARD, au Château de la Commaraine,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE, dénommée ci-dessus,

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 18 août 1982 dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Me LUSSIGNY, Notaire soussigné, le trente et un août mil neuf cent quatre vingt deux,

Ci-après dénommée LE VENDEUR,

Qui a vendu, en obligeant la Société à toutes les garanties ordinaires et de droit, à :

La Société en nom collectif JACQUES PARENT ET COMPAGNIE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, ci-après dénommée L'ACQUEREUR,

Ce qui est accepté pour elle et en son nom par Monsieur Jacques PARENT, Propriétaire-viticulteur, demeurant à POMMARD, son Gérant,

Et Monsieur François PARENT, Viticulteur, demeurant à POMMARD,

Représentant les deux seuls associés de la Société,

Ici présents et qui acceptent,

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés,

Tels qu'ils existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus, appartient à la Société venderesse pour l'avoir acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par Me LUSSIGNY, Notaire soussigné et Me BORDET, Notaire à Beaune, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante, faisant suite et se référant à un cahier des charges dressé par les mêmes notaires le quatorze avril mil neuf cent soixante, demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt en date du vingt et un avril suivant et à un procès-verbal d'adjudication en date du douze mai mil neuf cent soixante, le tout à la requête de 1/ Madame Madeleine Caroline KLEIN, veuve de Monsieur Etienne François Edmond Marius CLERGET, demeurant à MONACO, 11 rue Sainte-Suzanne ; 2/ Madame Nicole Fran-

J.P. M.J.V. A H

(cinquième page)

çoise CLERGET, épouse de Monsieur le Docteur SPAAK Telko Jacob Pieter, demeurant à ZANDVOORT (Hollande) Darel Doormanstrat 2-III ;
3/ Monsieur Raoul Marcel CLERGET, demeurant à BEAUNE, 57 faubourg Madeleine, époux de Madame Yvonne Louise SENNEPIN et 4/ Monsieur Marc Pierre Etienne CLERGET, demeurant à PONT SAINTE MARIE (Aube) 18 avenue Jean Jaurès, époux de Madame Marie Louise Adrienne MAZEL.

Cette adjudication sur surenchère a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS payable dans les conditions prévues au cahier des charges.

Etant précisé que la partie acquise ci-dessus constituait la partie principale des biens mis en adjudication, le surplus soit une maison de vigneron ayant été adjugé à Monsieur POTHIER-BABIC de Pommard.

Pour opérer la division cadastrale de l'ensemble, un plan a été établi par Monsieur REISTROFF, Géomètre à Beaune, qui a été déposé au rang des minutes de Me LUSSIGNY, suivant acte reçu par lui et Me BORDET, le vingt octobre mil neuf cent soixante, attribuant un numéro à chacun des immeubles adjugés.

Tous ces actes ont été publiés au bureau des Hypothèques de Beaune le quatre novembre mil neuf cent soixante, volume 3541 N° 19.

URBANISME - ALIGNEMENT

- Il résulte d'une note d'urbanisme délivrée par le Directeur Départemental de l'Equipement à BEAUNE le dix neuf août mil neuf cent quatre vingt deux, que l'immeuble vendu est soumis aux règles générales d'urbanisme ; qu'il est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique et qu'il est concerné par le plan d'alignement approuvé le 5 juillet 1845 (alignement appliqué)

- Et d'une réponse de la Mairie de POMMARD à une demande du 30 juillet 1982, que l'immeuble n'est pas frappé d'alignement. Ces pièces sont demeurées annexées à la minute d'un acte reçu par Me LUSSIGNY, Notaire soussigné, le trente et un août mil neuf cent quatre vingt deux,

MJX
S.P.
A
A
h

(sixième page)

INTERVENTION DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU
CENTRE-EST "CENTREST"

Aux présentes, est à l'instant intervenue :
Madame Monique THURA, Clerc de Notaire, demeurant
à BEAUNE, rue du Clos Pothier,
en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Fontaine les Dijon du 20 Décembre 1982
demeurée jointe et annexée aux présentes après
mention,

Par Monsieur Gérard DUMONT, Directeur Général
Adjoint de Société, demeurant à FONTAINE LES DIJON,
79 rue du Faubourg Saint Martin, agissant lui-même
au nom, pour le compte et en qualité de Directeur
Général Adjoint de la Société de Développement
Régional du Centre-Est "CENTREST", Société anonyme
au capital de quarante cinq millions de francs, dont
le siège social est à BESANCON, 22 rue Chifflet,
immatriculée au Registre du Commerce de Besançon
sous le numéro B 602820706 (ex 58 B 148),

Monsieur Gérard DUMONT ayant tous pouvoirs à cet
effet en vertu de ceux qui lui ont été délégués par
le Conseil d'Administration de la Société en date du
17 Juin 1977 dont une copie certifiée conforme du
procès-verbal a été déposée aux minutes de Maître
THONY, Notaire à Besançon, par acte en date du 18
Février 1981.

A l'effet de :

- En conséquence du prêt consenti par la Société de
Développement Régional du Centre-Est "CENTREST", à la Société dénom-
mée SNC JACQUES PARENT ET COMPAGNIE qui a fait l'objet d'un acte
de Maître THONY, susnommé du 20 Décembre 1982,
- Intervenir à la vente par la S.A. JABOULET-VERCHERRE à la Société
JACQUES PARENT ET COMPAGNIE,
 - Bayer le prix à hauteur de quatre cent mille cinq cent quarante deux
francs quatre vingt six centimes au moyen du prêt obtenu,
 - Faire déclarer par la Société acquéreur l'origine des deniers
pour que CENTREST bénéficie des privilèges institués par les articles
2103-2° et 1250-2° du Code Civil et de l'action résolutoire,
 - Faire consentir par l'acquéreur une hypothèque conventionnelle
pour la garantie du surplus du prêt,
 - Stipuler toutes conditions et faire toutes déclarations.

KJY
JP
A
h

PAIEMENT DU PRIX

La somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS formant le prix de la présente vente a été payé comptant :
A concurrence de 24 457.14 F^s des deniers personnels de l'acquéreur,
Et à concurrence de 400 542.86 F^s des deniers du prêt consenti par CENTREST le 20 décembre 1982, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au vendeur qui le reconnaît et en accorde quittance.

DONT QUITTANCE -

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'acquéreur déclare que la somme de quatre cent vingt cinq mille francs qu'il vient de payer lui provient à concurrence de 400 542,86 F^s du prêt qui lui a été consenti par Maître THONY Notaire à Besançon le 20 Décembre 1982 - - - - - par la Société de Développement Régional du Centre Est "CENTREST" Société anonyme au capital de 108 millions de francs, dont le siège social est à BESANCON, 22 rue Chifflet, immatriculée au Registre du Commerce de BESANCON sous le numéro B 602 820 706 (ex- 58.B.148)

Messieurs PARENT es-qualités font cette déclaration pour constater l'origine des deniers, conformément à l'engagement que Monsieur Jacques PARENT a pris envers l'Etablissement prêteur.

Au moyen de ces paiement et déclaration, la Société de Développement régional du Centre-Est "CENTREST" se trouve investie par la loi du privilège institué par l'article 2103.2° du Code Civil sur les biens objet de la présente vente pour la garantie du principal du prêt consenti, des intérêts dont il est productif et de toute indemnité pouvant être due en cas de remboursement ou d'exigibilité anticipé et de tous frais et accessoires.

En outre, en application des dispositions de l'article 1250-2° du Code Civil, la Société CENTREST est subrogée dans tous les droits, actions et privilèges de la Société venderesse pour la garantie du prêt qu'elle consent à l'acquéreur en principal, intérêts et accessoires, de même que dans le bénéfice de l'action résolutoire prévue par l'article 1654 du Code Civil. Conformément à l'article 2108 du même Code, ces privilèges seront pour leur conservation inscrits au profit de la Société CENTREST dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

En outre et pour garantir la différence entre le montant du prêt QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et la somme utilisée au paiement par subrogation soit 400 542,86 F^s - - - - - les intérêts, indemnités, frais et accessoires, y compris les indemnités dues en cas de remboursement ou d'exigibilité anticipés telles que prévues à l'acte de prêt ci-dessus, (lesdites indemnités, frais et accessoires évalués pour les besoins de l'inscription à prendre à trente pour cent)

MSV

J.P. JH h

(huitième page)

Et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations visées tant dans la lettre-contrat qu'au présent acte, Messieurs PARENT es-qualités affectent et hypothèquent au profit de la Société CENTREST,

Ce qui est accepté par Madame Monique THURA, Clerc de Notaire, demeurant à BEAUNE, 5 rue du Clos Pothier,

Agissant au nom et comme mandataire, suivant pouvoir sous signatures privées en date à Fontaine-les-Dijon du vingt décembre mil neuf cent quatre vingt deux dont l'original demeurera ci-annexé après mention, de :

Monsieur Gérard DUMONT, Directeur Général Adjoint de Société, demeurant à FONTAINE-les-DIJON,

Dans lesquels pouvoirs Monsieur Gérard DUMONT a agi au nom et pour le compte de la Société CENTREST en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de la Société en date du 17 juin 1977 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me THONY, Notaire à BESANCON par acte en date du 18 février 1981

Les biens ci-dessus désignés, ainsi que toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve alors même qu'il y aurait omission dans la désignation ci-dessus, tous immeubles par destination pouvant y être attachés et toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées par la suite et sur lesquels Messieurs PARENT es-qualités consentent qu'il soit pris et au besoin renouvelé contre la Société emprunteuse et à ses frais, toutes inscriptions utiles et nécessaires.

REQUISITION

Les inscriptions consécutives aux présentes seront formalisées jusqu'au DIX SEPT NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE pour sûreté, en ce qui concerne les inscriptions de privilège de la somme de quatre cent mille cinq cent quarante deux francs quatre vingt six centimes (400 542,86 Frs) - - - - - des intérêts au taux de 16.30 % et des indemnités pouvant être dûes en cas de remboursement ou d'exigibilité anticipé et des frais et accessoires évalués à trente pour cent du principal, et en ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle pour sûreté ~~de la somme de vingt cinq mille francs (25 000 Frs)~~ des intérêts au taux de 16.30 % et des indemnités pouvant être dûes en cas de remboursement ou d'exigibilité anticipé et des frais et accessoires évalués à trente pour cent du principal, sur la somme de 49.457,14 F.

MTY

J.P.  

CHARGES ET CONDITIONS

I - CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu d'abord sous toutes les charges, clauses et conditions résultant au profit ou à la charge du vendeur du règlement de copropriété susénoncé dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance.

Il s'oblige à l'exécution desdites charges, clauses et conditions et spécialement à respecter le règlement de copropriété et à s'y conformer strictement.

II - CONDITIONS GENERALES

La présente vente est en outre faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à bien exécuter et accomplir, savoir :

1° - L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans recours possible contre le vendeur, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, des constructions, vues, issues, mitoyennetés, défaut d'alignement, vices ou défauts mêmes cachés, erreur dans la désignation ou la contenance susindiquée, toute différence excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° - Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever l'immeuble vendu, sans à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Il est ici précisé à ce sujet que, conformément au règlement de copropriété, le lot 602 est grevé d'un droit de passage en tout temps et à toute heure, par (un des copropriétaires ou ses ayants-droit pour accéder à leurs lots dont les accès débouchent sur ledit lot.

3° - Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance et dans les conditions prévues au règlement de copropriété tous les impôts, contributions, participations dans les charges communes du Syndicat des copropriétaires, taxes et autres charges de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

M.J.Y.

J.P.

(dixième page)

La taxe foncière de la présente année sera acquittée par le vendeur, débiteur légal, mais elle devra lui être remboursée par l'acquéreur au prorata du temps pendant lequel chacun d'eux aura été propriétaire.

Il exécutera aux lieux et places du vendeur, tous contrats d'abonnement au gaz, à l'eau et à l'électricité et autres, souscrits à ce jour, de façon que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4° - Il adhérera à la police collective d'assurance contre l'incendie souscrite par les soins du Syndic auprès de la Compagnie ASSURANCES GENERALES DE FRANCE dont le siège est à P A R I S , 87 rue de Richelieu , suivant police numéro 00 678 du 17 novembre 1982,

L'acquéreur sera subrogé par le seul fait des présentes dans tous les droits et obligations résultant pour le vendeur de ladite police.

Il en paiera la quote-part des primes et cotisations à leur échéance, à compter de l'entrée en jouissance de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5° - Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

FORMALITES

En application des articles 28 & 32 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article premier de la loi du 26 décembre 1969, la présente vente sera soumise à la formalité unique au bureau des hypothèques compétent par les soins de Maître LUSSIGNY, aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus auxdits textes.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare :

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de l'immeuble vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, de ces-

MSY

HP

J.P. f h

sation de paiement, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justices ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Que le Syndic de la copropriété de l'immeuble est Monsieur Michel JABOULET VERCHERRE, comparant aux présentes.

Que l'immeuble n'a jamais bénéficié du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat,

Qu'il n'existe pas actuellement de réparations en cours sur l'immeuble et qu'il n'en a pas été commandé qui n'aient pas encore été commencées ni payées,

Qu'il est à jour de ses charges de copropriété à l'égard du Syndicat des Copropriétaires.

NOTIFICATION

Notification de la mutation résultant du présent acte sera faite au Syndic de l'immeuble, conformément au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Dès à présent, Monsieur Michel JABOULET VERCHERRE a déclaré vouloir donner sa démission des fonctions de Syndic dont il avait été investi lors de la rédaction du règlement de co-propriété ci-dessus visé et,

Par les mêmes présentes, Monsieur François PARENT et Monsieur Jacques PARENT représentant la majorité des parts de la copropriété, décident de nommer comme Syndic à compter de ce jour, Monsieur François PARENT qui accepte, donnant toute décharge à Monsieur JABOULET VERCHERRE des fonctions qu'il a remplies.

POUVOIR

Pour l'accomplissement des formalités, tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Marie BRESSON, Principal Clerc de Notaire à Beaune, à l'effet de faire tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui se trouve subrogé dans tous

MJY
JP

J.P. A h

(douzième page)

les droits du vendeur pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin.

DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile à Beaune, en l'Etude de Maître LUSSIGNY, Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article huit de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE, rédigé sur ~~onze pages~~, douze pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Maître LUSSIGNY,

A Beaune, en son Etude,

Les jour, mois et an susdits,

En approuvant expressément :

Barres tirées dans les blancs : dix,

Lignes entières rayées nulles : néant,

Chiffres rayés nuls : ~~néant~~, un,

Mots rayés nuls : quatre, plus neuf,

Renvois : néant.

M. JABOULET VERCHERRE

M. François PARENT

M. Jacques PARENT

Madame THURA

Maître LUSSIGNY

1-97

LE SOUSSIGNE :

M. Gérard DUMONT, Directeur Général Adjoint de Société, demeurant à FONTAINE-LES-DIJON, 79 rue du Faubourg Saint-Martin, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société de Développement Régional du Centre-Est "CENTREST" Société Anonyme au capital de quarante-cinq millions de Francs dont le siège social est à BESANCON, 22 rue Chifflet, immatriculée au Registre du Commerce de BESANCON sous le numéro B 602820706 (ex 58-B-148), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ceux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la société en date du 17 juin 1977, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me THONY, Notaire à BESANCON, par acte en date du 18 Février 1981.

Délègue à Madame Monique THURA, Clerc de Notaire, demeurant à BEAUNE, 5 rue du Clos Pothier,

tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la Société CENTREST, du 17 juin 1977, pour :

en conséquence du prêt consenti par la Société de Développement Régional du Centre-Est "CENTREST" à la Société SNC JACQUES PARENT ET COMPAGNIE, dont le siège est à POMMARD

qui a fait l'objet d'un acte de Me THONY, Notaire à BESANCON.

Intervenir à la vente par

ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE

dont le siège est à BEAUNE, 5 rue Colbert

Payer le prix, à hauteur de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX Francs et 86 Cent. (400.542,86 F) au moyen du prêt obtenu.

Faire déclarer par la société acquéreur l'origine des deniers pour que CENTREST bénéficie des privilèges institués par les articles 2103-2° et 1250-2° du Code Civil et de l'action résolutoire.

Faire consentir par l'acquéreur une hypothèque conventionnelle pour la garantie du surplus du prêt.

Stipuler toutes conditions, faire toutes déclarations

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ANNEXÉ à la MINUTE d'un ACTE

reçu par M^e Jacques LUSSIGNY

NOTAIRE à BEAUNE. le 21 décembre

Fait à FONTAINE-LES-DIJON

Le 20 DECEMBRE 1982./

1982

[Signature]

[Signature]